

Distribution limitée

WHC-95/CONF.203/6
Paris, le 25 septembre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Dix-neuvième session

Berlin, Allemagne
4 - 9 décembre 1995

Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Informations sur les listes indicatives et examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

a) Informations sur les listes indicatives

1. Lors de sa dix-septième session à Carthagène en décembre 1993, le Comité a noté avec préoccupation le nombre limité de Listes indicatives en conformité avec les paragraphes 7 et 8 des Orientations, et il a confirmé l'importance de ces listes à des fins de planification, d'analyse comparative des propositions d'inscription et pour faciliter la réalisation des études globales et thématiques. Ces listes constituent en outre un inventaire des biens situés sur le territoire de chaque Etat partie qu'il considère comme susceptible d'être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial.

Se référant à l'article 11, paragraphe 2 de la Convention, qui stipule:

"Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens..."

le Comité a également confirmé que les listes indicatives sont obligatoires pour les biens culturels que l'Etat partie a l'intention de proposer pour inscription sur la liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes.

2. Par conséquent, le Comité a invité les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre leurs listes indicatives conformément aux Orientations, étant entendu qu'"une assistance préparatoire sera fournie quand ce sera nécessaire et à la requête de l'Etat partie concerné". Le Comité a également décidé qu'"à partir de 1994, les Listes indicatives répondant aux exigences formulées dans les Orientations seront publiées et

présentées comme documents d'information au Comité lors de sa réunion annuelle".

3. En septembre 1995, sur un total de 142 pays ayant ratifié la Convention,

- seuls 49 Etats parties avaient présenté une liste conforme aux éléments de présentation spécifiés dans les Orientations;

- 38 pays avaient proposé une liste indicative qui ne répondait pas aux exigences; et

- 55 pays n'avaient pas proposé de liste indicative.

4. Toutes les listes indicatives reçues par le Centre du patrimoine mondial avant le 30 septembre 1995 sont mentionnées par ordre alphabétique dans le document d'information WHC-95/CONF.203/INF.7.

b) Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial

A. Biens naturels :

Le Bureau a étudié, lors de sa dix-neuvième session, les propositions d'inscription de neuf biens naturels et obtenu des informations sur deux biens qui avaient été renvoyés lors de sessions précédentes du Bureau ou du Comité. Le Bureau a recommandé au Comité l'inscription de quatre sites et de ne pas inscrire deux sites. Cinq propositions d'inscription ont été renvoyées aux Etats parties et à l'UICN pour complément d'information.

A.1 Biens que le Bureau a recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Site fossilifère de Messel	720	Allemagne	N (i)

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le site proposé sur la base du critère (i), étant donné que ce site possède des valeurs universelles exceptionnelles car il est le seul qui contribue à la compréhension du milieu de l'Eocène, lorsque les mammifères se sont acclimatés durablement à tous les principaux

écosystèmes terrestres. Le Bureau a noté qu'une étude géologique thématique était en cours, dans le cadre d'une stratégie globale pour le patrimoine naturel qui doit se terminer en 1996. Le Bureau estime toutefois que l'importance de Messel est évidente et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats de cette étude. Le Bureau a en outre félicité le Gouvernement allemand de son soutien à la recherche paléontologique de haut niveau qui a été entreprise.

Parc national des Grottes de Carlsbad	721	Etats-Unis d'Amérique	N(i) (iii)
--	------------	----------------------------------	-------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le bien proposé sur la base des critères (i) et (iii), car il considère que le site possède des valeurs universelles exceptionnelles ; il possède en effet des caractéristiques géologiques exceptionnelles avec des formations récifales et rocheuses remarquables et comprend les grottes possédant les accumulations les plus grandes et les plus étendues de spéléothèmes-chandeliers de gypse, d'"arbres de Noël" en aragonite et de concrétions d'hydromagnésite.

Le Bureau a toutefois noté que l'exploration gazière et pétrolière près des limites du site peut représenter une menace potentielle. Il a donc demandé au Centre d'écrire aux autorités nationales et d'encourager l'Etat partie dans sa proposition de création d'une zone de protection des grottes au nord du Parc.

Forêts de Virgin Komi	719	Fédération de de Russie	N(ii) (iii)
----------------------------------	------------	------------------------------------	--------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le site proposé sur la base des critères (ii) et (iii), car il considère que ce site est l'un des sites les plus importants de la région de la forêt boréale. Le site comprend des forêts boréales vierges et constitue un exemple important pour la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne les changements climatiques.

Le Bureau a toutefois noté que le Comité ne devrait inscrire que trois millions d'hectares du site qui sont entièrement protégés en tant que Parc national, Zapovednik et la zone tampon. Il a recommandé d'encourager fermement les autorités nationales à améliorer le statut juridique du million d'hectares restant afin de pouvoir l'incorporer, dans l'avenir, à la proposition d'inscription. Le Bureau s'est inquiété de la possibilité d'abandonner certaines parcelles à l'exploitation forestière industrielle. Il a félicité les autorités nationales pour leurs efforts en matière de conservation, ainsi que Greenpeace, le WWF et le Gouvernement suisse pour leur aide au renforcement de la gestion de cette zone.

**Grottes
d'Aggtelek et
Karst slovaque**

725

**Hongrie/République N (i)
slovaque**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site proposé sur la base du critère (i), car il considère que ce site est un exemple exceptionnel de processus géologiques en cours et un élément géomorphique ayant une grande signification. Les formations karstiques et les grottes témoignent de l'histoire géologique remontant à plusieurs millions d'années et présentent un ensemble inhabituel de phénomènes climatiques et de caractéristiques paléokarstiques.

Le Bureau a noté (1) que les valeurs culturelles des cultures préhistoriques dans les grottes n'ont pas été évaluées et (2) qu'un contrôle strict de la zone est nécessaire pour la protéger de certaines activités en surface, notamment la pollution agricole, le déboisement, et l'érosion du sol. L'Observateur de la République slovaque a déclaré que cette proposition d'inscription était une proposition naturelle et ne mentionnait pas de valeurs culturelles et que le plan de gestion était en place. L'Observateur de la Hongrie a souligné que la partie hongroise de la proposition d'inscription bénéficiait d'une bonne protection sur le plan juridique en tant que Parc national et qu'il existait une longue tradition de recherche scientifique sur le site.

A.2 Biens que le Bureau n'a pas recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

**Parc national
d'Odzala
(et annexes)**

692

Congo

Le Bureau a recommandé que le Comité n'inscrive pas le site proposé car il n'a qu'une importance nationale et ne possède pas de caractéristiques distinctives de valeur universelle exceptionnelle.

Le Bureau recommande que le Comité encourage l'Etat partie à considérer la proposition d'inscription d'une zone plus étendue située au nord du Parc - le Parc national de Ndoki - qui constitue une partie d'un projet de parc trinational.

**Réserve de
faune de
Conkouati**

693

Congo

Le Bureau a recommandé que le Comité n'inscrive pas le site proposé car il n'a qu'une importance nationale et ne possède pas de caractéristiques distinctives de valeur universelle exceptionnelle. Il a en outre noté que le site s'était dégradé au cours des dix dernières années.

A.3 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées aux autorités nationales pour complément d'informations

Parc national 716 Chili
de l'Archipel
Juan Fernandez

Le Bureau a reconnu que le site répond au critère naturel (iv) étant donné la richesse de sa diversité biologique et les habitats naturels caractéristiques d'espèces menacées qu'il renferme, ainsi que l'endémisme élevé de sa flore. Le Bureau s'est toutefois interrogé sur l'intégrité du site car celui-ci est menacé par l'introduction d'espèces de faune et de flore exogènes. Le Bureau a donc décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie (1) pour permettre aux autorités chiliennes de mieux cibler leur action pour satisfaire aux conditions nécessaires d'intégrité et (2) pour que l'Etat partie indique comment il mobilisera les ressources nécessaires pour préparer un plan de gestion révisé du site, car la version actuelle a été élaborée il y a 25 ans. Le Bureau a demandé au Centre d'écrire aux autorités nationales une lettre mentionnant les motifs précités et de leur demander une réponse avant le 1er octobre 1995, afin de communiquer ces informations au Bureau sortant en décembre 1995. Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

Ile de Gough 740 Royaume-Uni

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site proposé sur la base des critères (iii) et (iv), considérant que ce site possède une valeur universelle exceptionnelle car il représente l'un des moins perturbés des plus grands écosystèmes insulaires tempérés-froids de l'Atlantique Sud ; il possède également l'une des colonies d'oiseaux de mer les plus importantes du monde et une beauté naturelle exceptionnelle avec des falaises abruptes spectaculaires dominant presque toute la côte.

Le Bureau a demandé au Centre de prendre contact avec les autorités nationales (1) pour leur demander de confirmer si la zone marine est incluse dans la proposition d'inscription et, si c'est le cas, (2) que le nom du site devienne "Réserve de faune de l'Ile de Gough". Il a également été noté que si tel était le cas, le gouvernement devrait s'assurer que la pêche est gérée sur une base durable. Les autorités britanniques ont informé le Centre, par lettre en date du 31 août 1995, qu'elles ne voyaient pas d'objection à accepter la dénomination proposée par le Bureau, à savoir: "Réserve de faune de l'Ile de Gough". De plus, elles ont confirmé que la zone marine est incluse dans la proposition d'inscription et que la pêche commerciale est gérée selon des règles strictes.

**Réserve de faune 718 Zaïre
à Okapi**

Le Bureau a reconnu que le site répond au critère naturel (iv) étant donné la richesse de sa diversité biologique et ses habitats naturels caractéristiques, dont ceux de l'okapi. Le site possède plus d'espèces de primates - 13 espèces - que toute autre forêt d'Afrique. C'est également un site ornithologique exceptionnel pour les espèces menacées.

Le Bureau a toutefois noté que les valeurs culturelles du site et la culture vivante des populations de Pygmées vivant en harmonie avec la forêt à l'intérieur du site n'ont pas été évaluées. Le Bureau a en outre noté que le plan de gestion n'avait pas été officiellement approuvé et s'est interrogé sur l'intégrité du site. Le Bureau a donc demandé au Centre de prendre contact avec l'Ambassadeur du Zaïre et de lui demander de fournir avant le 1er octobre 1995, pour le Bureau sortant, les informations suivantes : (1) à quelle date le plan de gestion sera approuvé (2) informer le Bureau sur les activités en cours pour mettre fin aux intrusions humaines sur le site et (3) donner la garantie d'un soutien au fonctionnement et au financement du site (salaires). Au moment de la préparation de ce rapport, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

A.4 Extension d'un site du patrimoine mondial

**Extension de la Ibis Equateur
Réserve marine
des Galapagos**

Le Bureau a rappelé que le Comité avait estimé, lors de sa dix-huitième session, que la Réserve marine des Galapagos répondait aux critères naturels. Cependant, il avait différé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de la Réserve marine des Galapagos, considérée comme une extension des Iles Galapagos, à cause des sérieuses menaces pesant sur le site et conformément à la recommandation de l'UICN et au souhait de l'Observateur de l'Equateur. Le Comité avait demandé au Centre et à l'UICN de faire un rapport à la dix-neuvième session du Bureau. Le Centre avait communiqué les détails de la décision du Comité aux autorités équatoriennes par lettre du 1er février 1995 restée sans réponse à ce jour.

Le Bureau a donc demandé au Centre et à l'UICN de faire un rapport au Bureau sortant en décembre 1995. L'Observateur de l'Equateur a indiqué que son Gouvernement fournira des informations à temps, avant la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial. Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

A.5 Bien dont la proposition d'inscription a été renvoyée ou différée aux autorités nationales pour complément d'informations

Glacier et
lacs Waterton
Parc international
de la paix

354rev.

Canada/Etats-Unis
d'Amérique

Le Bureau a rappelé qu'il avait décidé, lors de sa dix-huitième session, de différer l'examen de cette proposition d'inscription et demandé que l'UICN fasse une évaluation de la proposition d'inscription et fournisse une évaluation plus approfondie à la dix-neuvième session du Bureau, à partir de laquelle le Comité pourrait prendre une décision.

Le Bureau avait ensuite accepté, lors de sa dix-huitième session, la suggestion que les Etats parties organisent, en coopération avec l'UICN, un groupe de travail pour examiner la possibilité d'une "association d'unités de gestion" ou une série de propositions d'inscription.

Le Centre et l'UICN ont informé le Bureau que ce groupe de travail a tenu une réunion à Calgary, Alberta, le 28 mars 1995 et que des exemplaires du rapport complet de cette réunion avaient été remis aux membres du Bureau. Ce rapport fournit des informations supplémentaires pour les "critères" de la proposition d'inscription amendée de 1994 et apporte de meilleures réponses davantage aux exigences des critères d'intégrité.

L'UICN a informé le Bureau de sa réunion tenue le 10 mai 1995 qui a proposé trois solutions, mais s'est montré en faveur de renvoyer ou de différer la proposition d'inscription en prenant en compte une "approche de paysage culturel". Toutefois, le Bureau n'a pas été satisfait par cette proposition, ce qui a entraîné une longue discussion sur ce sujet. De plus, l'Observateur du Canada a indiqué que son pays n'avait pas l'intention de présenter une proposition d'inscription au titre d'un paysage culturel. Après consultation du Président avec les Délégués, le Bureau a recommandé que l'UICN complète cette évaluation, effectuée à partir de la documentation de base complémentaire et le rapport de la réunion des Etats parties tenue à Calgary. Le Bureau a également mentionné que les Orientations devaient être respectées et qu'il convient de poser la question de savoir si la proposition d'inscription doit être d'une "valeur universelle exceptionnelle" ou uniquement la plus exceptionnelle. Finalement, il a été décidé de ne pas renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie pour complément d'informations.

La conclusion du Bureau est qu'il est nécessaire d'obtenir une évaluation complète avant de pouvoir prendre une décision. Il a donc été demandé à l'UICN de préparer cette évaluation pour la prochaine réunion du Bureau sortant du mois de décembre. Au

moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

B. Biens culturels

Le Bureau a examiné vingt-huit propositions d'inscription de biens culturels et un bien mixte, dont dix-sept ont été recommandées pour inscription, quatre renvoyées et six différées. Le Bureau n'a pas pu trouver de consensus pour une proposition d'inscription.

B.1 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (en juillet 1995)

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Parc national de Rapa Nui	715	Chili	C(i) (iii) (v)
Le centre historique de Santa Cruz de Mompox	742	Colombie	C(iv) (v)
Parc archéologique national de Tierradentro	743	Colombie	C(iii)
Parc archéologique de San Agustín	744	Colombie	C(iii)
Ferrare : une ville de la Renaissance	733	Italie	C(ii) (iv) (vi)
Centre historique de Naples	726	Italie	C (ii) (iv)
Centre historique de Sienne	717	Italie	C (i) (ii) (iv)
Villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama	734	Japon	C (iv) (v)

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines	722	Philippines	C(iii) (iv) (v)
--	------------	--------------------	------------------------

La Serra et la ville de Sintra	723	Portugal	C (ii) (iv) (v)
---------------------------------------	------------	-----------------	------------------------

Le Bureau a recommandé que l'Etat partie soit invité à changer le nom du site qui deviendrait : "Le paysage culturel de Sintra".

Grotte de Sokkuram	736	République de Corée	C (i) (iv)
---------------------------	------------	----------------------------	-------------------

Le Bureau a recommandé que cette proposition d'inscription soit étendue pour inclure le temple de Pulguksa et que ce site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (iv), en tant que chef d'oeuvre de l'art bouddhiste d'Extrême-Orient. L'ensemble qu'il constitue avec le temple de Pulguksa est un exemple exceptionnel de l'architecture religieuse de la région et d'une expression matérielle de la foi bouddhiste.

Temple d'Haiensa Changgyong P'ango, les dépôts des tablettes du Tripitaka Koreana	737	République de Corée	C (iv) (vi)
--	------------	----------------------------	--------------------

Sanctuaire de Chongmyo	738	République de Corée	C (iv)
-------------------------------	------------	----------------------------	---------------

Kutná Hora: le Centre historique de la ville avec l'église Sainte-Barbe et la cathédrale Notre-Dame de Sedlec	732	République tchèque	C (ii) (iv)
--	------------	---------------------------	--------------------

Vieille Ville et Nouvelle Ville d'Edimbourg	728	Royaume-Uni	C(ii) (iv)
--	------------	--------------------	-------------------

Ville hanséatique 731 Suède C(iv) (v)
de Visby

Quartier 747 Uruguay C(iv)
historique
de la ville de
Colonia del
Sacramento

B.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été
renvoyées par le Bureau, en juillet 1995, aux
autorités nationales pour complément d'informations

Le plan de la 746 Etats-Unis
ville de d'Amérique
Savannah

Le Bureau a adopté la recommandation de l'ICOMOS proposant de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie, en indiquant que le bien ne pourrait éventuellement être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial que s'il couvrait l'ensemble du tissu urbain de la zone du plan historique, au lieu de se limiter aux rues et aux espaces publics.

Avignon : 228 rev. France
ensemble
monumental
formé par la
place du Palais,
le Palais des
Papes, la cathé-
drale Notre-Dame
des Doms, le
Petit Palais, la
Tour des Chiens,
les remparts et
le pont
Saint-Bénézet

Le Bureau a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie pour lui permettre de préciser avant le 1er octobre 1995 les limites de la zone proposée pour inscription. Si ces informations sont fournies à temps pour la prochaine session du Bureau, le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site proposé sur la base des critères (i), (ii) et (iv). Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

Jerash 324 Jordanie

Le Bureau a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie jusqu'à ce que celui-ci puisse donner les assurances nécessaires sur les points suivants:

- a) établissement d'une zone tampon d'au moins 50m, mais de préférence de 100m, au nord, à l'ouest et au sud du site,

à l'intérieur de laquelle aucune construction de quelque nature que ce soit ne sera autorisée;

- b) qu'une coopération effective s'établisse entre le Département des Antiquités et le Ministère du Tourisme, avec la participation de la municipalité de Jerash et le Comité du Festival de Jerash pour la gestion du site;
- c) que toutes les installations permanentes du Festival soient retirées de la zone archéologique et que des règles soient établies pour les périodes de leur érection et de leur démantèlement pendant la période du Festival.

Si l'Etat partie peut fournir les assurances nécessaires sur ces différents points avant le 1er octobre 1995, le Bureau recommande que le site soit inscrit au titre des critères culturels (i), (ii) et (iii). Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

**Schokland
et ses environs**

739

Pays-Bas

Le Bureau a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie pour qu'il trouve avant le 1er octobre 1995 une solution au problème que pose la zone de loisirs prévue. Si une solution adéquate est trouvée, le Bureau a recommandé d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (v). Les autorités nationales ont fourni au Centre, par lettre du 24 août 1995, des informations complémentaires qui ont été transmises pour évaluation à l'ICOMOS.

B.3 Bien pour lequel le Bureau a décidé de reporter le débat à la session du Bureau sortant en décembre 1995

Le Bureau a examiné la proposition d'inscription de la **Vieille Ville de Lunenburg, Canada (n° 741)** et a considéré la recommandation suivante faite par l'ICOMOS : "L'ICOMOS recommande que la décision relative à cette proposition d'inscription soit différée pour une période de deux ans en attendant les résultats de l'étude comparative sur l'urbanisme des villes coloniales européennes. Au cas où la partie britannique de cette étude ne serait pas terminée au terme de cette période, l'ICOMOS recommande que l'inscription de Lunenburg sur la Liste du patrimoine mondial soit acceptée, sans autre délai, sur la base des critères (iv) et (v)". Pendant le cours du Bureau, l'ICOMOS a indiqué qu'il était prêt à recommander l'inscription de Lunenburg sans étude comparative préalable.

Etant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la nécessité d'une étude comparative, ainsi que le recommandait l'ICOMOS, le Bureau a décidé de reporter le débat à la session du Bureau sortant, en décembre 1995.

Le débat sur cette proposition d'inscription a entraîné une longue discussion sur le principe général et le but des études

comparatives. En réponse aux interrogations du Délégué de l'Italie sur le concept même d'étude comparative, le Délégué de l'Allemagne a rappelé que le Comité considérait depuis longtemps que, de telles études, effectuées sur un cadre mondial ou régional, étaient essentielles pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle des biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS a maintenu que ces études comparatives sont nécessaires pour certains types de biens afin d'éviter une sur-représentation des mêmes types de biens. Le Directeur du Centre a mentionné l'Article 11.2 de la Convention qui fait référence à la valeur universelle et au paragraphe 12 des Orientations qui indique clairement la nécessité d'entreprendre des évaluations comparatives. Le Président a indiqué que le Comité et le Bureau ont demandé de nombreuses fois de telles études comme *modus operandi*.

B.4 Proposition d'inscription différée antérieurement pour laquelle un complément d'informations a été reçu, qui sera examinée par le Bureau à Berlin et qui pourrait être examinée par le Comité

**Cathédrale de
Roskilde**

695 rev.

Danemark

Lors de sa 18ème session de juillet 1994, le Bureau a différé cette inscription et demandé une étude comparative sur l'architecture religieuse gothique en briques.

Cette étude ayant été effectuée, l'ICOMOS donnera son avis et présentera ses recommandations au Bureau.

ETAT PARTIE	DATE OF PRESENTATION DE LA LISTE INDICATIVE	A= LISTE CORRESPONDANTS AUX EXIGENCES DES ORIENTATIONS B= LISTE NE CORRESPONDANT PAS AUX EXIGENCES.
ALGERIE	12-04-85	B
ALLEMAGNE	8.93	A
ARMENIE (Rép. de)	07.95	A
AUSTRALIE	19-09-91	B
AUSTRICHE	30-08-94	A
BANGLADESH	30-09-93	B
BENIN	01-87	B
BOLIVIE	03/87	B
BRESIL	12/82 rev. 11.86	A
BULGARIE	18-10-84	A
BURKINA FASO	1987	B
CAMBODGE	09-92	A
CANADA	REV. 29-09-94	A
CHILI	Rev. 30.3.94	A
CHINE (République populaire de)	Rev. 16.11.94	A
CHYPRE	12-84	B
COLOMBIE	Rev. 29-10-93	A
COSTA RICA	Rev.12.6.95	A
CROATIE (République de)	28.09.94	A
CUBA	19-05-88	B
DANEMARK	01-09-93	A
EGYPTE	10-94	A
EL SALVADOR	21-09-92	A
ESPAGNE	Rev. 27.2.95	A
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Rev. 05-09-90	A
FEDERATION DE RUSSIE	28-09-92	A
FIDJI	25.11.94	B
FINLANDE	01-10-90	A
FRANCE	REV. 09.1995	A
GAMBIE	22.9.95	A

ETAT PARTIE	DATE OF PRESENTATION DE LA LISTE INDICATIVE	A= LISTE CORRESPONDANTS AUX EXIGENCES DES ORIENTATIONS B= LISTE NE CORRESPONDANT PAS AUX EXIGENCES.
GEORGIE	28-10-93	A
GRECE	10-85	B
GUYANE	08-02-85	B
HONGRIE	08-93	A
INDE	02-81; 04-86; 12-87	B B
IRAK	NON DATEE	B
IRLANDE	09.1992	A
ITALIE	1994	B
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	09-01-84	B
JAMAIQUE	REV. 22-07-88	B
JAPON	09-92	A
JORDANIE	18-11-93	B
KENYA (République du)	01/84	B
LUXEMBOURG	01-10-93	A
MADAGASCAR	10-12-85	B
MALDIVES	12-87	B
MALI	14-12-87	B
MAROC	Rev. 07/95	A
MAURITANIE	03.95	A
MEXIQUE	07.95	A
MOZAMBIQUE	1990	B
NICARAGUA	Rev.19.6.95	A
NIGERIA	22-07-88	B
NORVEGE	19-12-84	B
NOUVELLE-ZELANDE	17-11-93	A
OMAN	04-07-88	B
OUZBEKISTAN	01-10-94	A
PAKISTAN	14-12-93	B
PANAMA	4.10.95	A
PARAGUAY	05-10-93	A
PAYS-BAS	26-09-95	A
PEROU	17-12-84	B
PHILIPPINES	13-08-93	A
POLOGNE	Rev.9.93	A
PORTUGAL	8.94	B

ETAT PARTIE	DATE OF PRESENTATION DE LA LISTE INDICATIVE	A= LISTE CORRESPONDANTS AUX EXIGENCES DES ORIENTATIONS B= LISTE NE CORRESPONDANT PAS AUX EXIGENCES.
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	NON DATEE	B
REPUBLIQUE DE COREE	09-94	A
REPUBLIQUE DE LITHUANIE	10-08-93	A
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	12-03-92	A
REPUBLIQUE DU YEMEN	7.9.89	B
REPUBLIQUE SLOVAQUE	19-10-93	A
REPUBLIQUE TCHEQUE	30-06-93	A
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	30-01-89	B
ROUMANIE	03-91	A
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	8.89	A
SLOVENIE	09.12.94	A
SOUDAN	05-09-94	A
SRI LANKA	Rev. 12-87	B
SUEDE	9.95	A
THAILANDE	06-89	B
TUNISIE	18-12-84 (06-88)	B
TURQUIE	06-84	B
UKRAINE	05-89	A
URUGUAY	Rev. 24-10-94	B
VENEZUELA	21-09-93	B
VIETNAM	15-07-91	B
YUGOSLAVIE	10-85	A

Docname: a:\tenttab.F95
c:\gs\tentlist\tenttab.F95
c:\gs\19thsess\tenttab.F95